

COMMISSION  
des  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Groupe du Porte-Parole

Bruxelles, le 2 juillet 1970  
cs

NOTE BIO No. (70) 48 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 25 juin au 1er juillet 1970

25.6.70 Aides au secteur du soufre en Sicile

En 1968, deux projets de loi émanant de la région sicilienne en faveur du secteur du soufre ont été notifiés à la Commission, conformément à l'art. 93 § 3 CEE. Ils prévoyaient l'octroi de subventions pour la réorganisation des mines de soufre, encore ouvertes en Sicile. En même temps, les autorités italiennes avaient transmis un programme triennal (1968-1970) de l'Ente Minerario Siciliano, dont il ressortait que le secteur du soufre, même après réorganisation, resterait déficitaire. Le maintien en activité des 13 mines économiquement non rentables constituait une nécessité du point de vue de l'emploi. Les mineurs restés dans le secteur sont difficilement reconvertibles. La Commission avait considéré que ces aides constituaient une partie essentielle d'une action visant à permettre la création d'initiatives industrielles de remplacement prévues par le programme de l'E.M.S., et qu'elles pouvaient bénéficier de la dérogation de l'art. 92 § 3 a CEE. Le 31.12.69, le Gouvernement italien a notifié un 3ème projet d'aide prévoyant une subvention additionnelle de 17 milliards de Lires. En même temps a été transmis un 2ème programme d'initiatives industrielles de l'Ente Minerario Siciliano, qui porte sur la période 1970-1972 et envisage la qualification professionnelle d'environ 10.000 travailleurs et l'ouverture d'environ 6.000 nouveaux emplois. La Commission est d'avis que l'aide additionnelle peut également bénéficier de la dérogation de l'art. 92 § 3 a CEE, mais que les aides octroyées au secteur du soufre devront être limitées à la période indispensable à la création par ailleurs de postes de travail pouvant se substituer à ceux des mineurs. (Doc. SEC (70) 2328)

29.6.70 1) Aides de réadaptation

La Commission a décidé d'appliquer l'art. 56 § 2 du Traité CECA en faveur des 5.660 travailleurs touchés par les fermetures et réductions d'activités des Charbonnages de France durant l'année 1969 (2ème tranche) et d'ouvrir à cet effet un crédit de FF. 55.000.000. (Doc. SEC (70) 2480)

2) Projet de communication de la Commission au Conseil concernant la conclusion du protocole d'accession au GATT de la République arabe unie

Le 17.4.62, la RAU demandait formellement son accession au GATT conformément aux dispositions de l'art. XXXIII. Le 13.12.62, les Parties Contractantes ont adopté le rapport d'un groupe de travail créé par le Conseil des Représentants et qui arrivait à la conclusion que le moment n'était pas opportun pour une accession définitive, mais qui recommandait une accession provisoire et une participation de la RAU aux travaux des Parties Contractantes. Pendant les négociations du Kennedy-Round, la RAU présentait des offres concernant des produits

.../...

LIBRARY

last → 432

~~11~~  
~~GV~~  
~~JB~~  
~~AL~~  
~~EM~~  
~~ET~~  
~~TE~~

29.6.70  
(suite)

du secteur industriel et les complétait ultérieurement par des offres relatives au secteur agricole. La prise en considération par la RAU d'un certain nombre de demandes supplémentaires présentées par la Communauté permettait une amélioration sensible de l'offre égyptienne. Le 27.2.70, le texte du Protocole d'accession de la RAU au GATT a été approuvé par les Parties Contractantes. En ce qui concerne la Communauté, les négociations avec la RAU ont été achevées le 13.3.70 par l'envoi d'une communication au Directeur Général du GATT, lui faisant savoir que la Communauté était en mesure d'accepter la liste des concessions annexée au Protocole d'accession. La Commission envoie la présente communication au Conseil pour lui permettre de désigner la personne qui sera habilitée à signer le Protocole d'accession de la RAU au GATT et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté. (Doc. SEC (70) 2481)

- 3) Projet de communication de la Commission au Conseil concernant la conclusion d'un accord de renégociation au titre de l'art. XXVIII § 4 du GATT avec Israël

Par des communications en date du 23.10.68 et 10.4.69, le Gouvernement israélien, conformément aux dispositions de l'art. XXVIII § 4 du GATT, a fait connaître son désir de procéder au retrait de concessions intéressant la CEE. Au cours des négociations de compensation, l'attention était particulièrement portée sur trois points:

- a) le relèvement des taux de droits sur les véhicules automobiles: au cours des négociations, l'ampleur de ce relèvement a pu être légèrement atténuée;
- b) la modification du libellé de la position concernant les machines à coudre industrielles: les autorités israéliennes acceptaient en fin de négociation la demande de la Communauté d'accorder une franchise de droits de douane pour les machines à coudre industrielles pourvues de têtes d'un poids supérieur à 18,5 kg;
- c) le relèvement du taux de droit sur les insecticides: aux termes d'un échange de lettres, les produits spécifiés dans une liste étaient exempts de droits et d'autres produits pouvaient être ajoutés à cette liste par accord mutuel. En plus, le Gouvernement israélien s'engageait à donner un préavis de 6 mois en cas de transfert d'un produit de la liste d'exemption à la sous-position tarifaire affectée d'un droit de 45 %.

Pour compenser le préjudice direct subi par la Communauté, les autorités israéliennes présentaient des offres portant sur un volume de commerce en provenance de la CEE de 6.918.000 \$. La délégation de la Commission procédait à une sélection des offres les plus intéressantes sur le plan communautaire aboutissant ainsi à une compensation à tous points de vue satisfaisante. La Commission propose donc au Conseil de conclure sur cette base les renégociations avec Israël. La conclusion de cet accord sera notifiée aux Parties Contractantes au GATT. (Doc. SEC (70) 2484)

- 4) Projet de communication de la Commission au Conseil relative à l'affectation à certaines actions du Comité International de la Croix Rouge de 1.800 t de farine de froment, 20 t de farine de maïs et 300 t de lait écrémé en poudre

En application de l'accord du 25.3.70 entre la CEE et le CICR relatif à la fourniture de 4.500 t d'équivalent de céréales brutes et de 3.000 t de lait écrémé en poudre, le CICR propose à la Communauté de procéder aux actions suivantes:

SOUDAN: 500 t de farine de froment  
RAU: 500 t de farine de froment en faveur, entre autres, des Egyptiens évacués du Canal de Suez

29.6.70  
(suite 2)

ADEN: 50 t de farine de froment  
20 t de farine de maïs  
50 t de lait écrémé en poudre  
JORDANIE: 500 t de farine de froment en faveur de 100.000 personnes  
déplacées à la suite des hostilités du Moyen Orient.  
En plus, il sera affecté au dépôt d'Anvers 250 t de farine de froment  
et 250 t de lait écrémé en poudre à titre de réserve pour des ac-  
tions ultérieures qui devront recevoir l'agrément de la CEE.  
(Doc. SEC (70) 2557)

30.6.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil portant augmentation  
du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut  
de la position 77.01 A du TDC

Par échange de lettres avec la délégation nordique, la CEE s'est en-  
gagée à ouvrir un contingent tarifaire annuel dont le volume sera  
calculé de façon telle que la part de la consommation de la Commu-  
nauté non couverte par la production communautaire soit importée  
à droit nul. Dans ces conditions, le Conseil a décidé par règlement  
(CEE) 2615/69 du 15.12.69 (J.O. L 326 du 29.12.69) d'ouvrir pour  
1970 un contingent tarifaire communautaire de 15.000 t. Suite à un  
réexamen de la situation du marché du magnésium brut dans la Commu-  
nauté, il s'est avéré nécessaire d'augmenter de 7.000 t le contin-  
gent en cause. Selon les proportions retenues antérieurement, ce  
contingent supplémentaire sera subdivisé en 560 t de magnésium brut  
non allié et 6.440 t de magnésium brut allié. Une première tranche  
s'élevant à 450 t pour le magnésium brut non allié (a) et à 5.150 t  
pour le magnésium brut allié (b) sera répartie entre les Etats  
membres de la façon suivante:

A) Allemagne:	280 t
France:	3,6 t
Italie:	0,9 t
Pays-Bas:	63 t
UEBL:	102,5 t
B) Allemagne:	5.099 t
France:	10 t
Italie:	11 t
Pays-Bas:	19 t
UEBL:	11 t.

La deuxième tranche portant respectivement sur 110 t et 1.290 t sera  
versée dans les réserves communautaires. (Doc. COM (70) 710)

2) Projet de proposition de règlement du Conseil portant ouverture,  
répartition et mode de gestion, pour la période du 1.9.70 au 31.8.71,  
d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de  
perfectionnement de certains produits textiles en trafic de perfec-  
tionnement passif de la Communauté

Dans un arrangement conclu avec la Confédération Helvétique (déci-  
sion du Conseil du 28.7.69; J.O. L 240 du 24.9.69), la CEE s'est  
engagée à ouvrir pour une durée de 2 années un contingent tarifaire  
communautaire annuel, en exemption de droits, de 1.870.000 U.C. de  
valeur ajoutée, portant sur différents traitements de perfectionne-  
ment de certains produits textiles. Ce contingent a été ouvert  
pour la première fois par le règlement (CEE) 1409/69 (J.O. L 187  
du 31.7.69) pour la période du 1.9.69 au 31.8.70. Le présente pro-  
position de règlement n'a donc d'autre but que d'ouvrir le même  
contingent pour la période du 1.9.70 au 31.8.71. Le contingent est  
réparti en 3 catégories d'ouvrages sur la base du trafic réalisé  
dans le cadre des accords bilatéraux antérieurs (conclus avec la  
Suisse par la France, l'Allemagne et l'Italie), tout en tenant

30.6.70  
(suite)

compte des possibilités à ouvrir aux pays du Benelux. Il se répartit donc comme suit:

- 1.650.000 U.C. pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du TDC;
- 143.000 U.C. pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation des fils des chapitres 50 à 57 du TDC;
- 77.000 U.C. pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07 58.08 58.09 et 60.01 du TDC.

Une première tranche de 1.700.000 U.C. de ce contingent tarifaire communautaire sera répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche de 170.000 U.C. constituant la réserve communautaire.

(Doc. COM (70) 711)

- 3) Projet de memorandum sur la mise en oeuvre du "Premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté", conformément à l'art. 50 du Traité de Rome

Le "Premier programme commun" en question a été adopté par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil en date du 8.4.64 (J.O. 78 du 22.5.64). On a pu constater que l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre de ce programme a incontestablement eu des effets positifs pour les intéressés. Cependant, une série de difficultés ont surgi, de sorte que les chiffres qui avaient été prévus pour les échanges dans la phase initiale n'ont pas pu être atteints. A l'occasion de la 7ème réunion des représentants des gouvernements des Etats membres et de la Commission, le 15.12.69, il a été décidé de procéder à une révision du "Premier programme commun", qui devrait avoir pour but de créer un instrument efficace pour intensifier l'échange des jeunes travailleurs. La Commission estime que, à cette fin, devraient être créés dans chaque Etat membre des organismes chargés de la réalisation administrative et pratique d'un nouveau programme et au sein de la Commission un service de coordination travaillant en étroite collaboration avec les organismes désignés dans les Etats membres. Dans ce but, la Commission adresse aux gouvernements des Etats membres le présent memorandum, les invitant à lui faire des propositions concrètes en vue d'intensifier l'échange de jeunes travailleurs et d'améliorer le "Premier programme commun". (Doc. SEC (70) 2497)

1.7.70

Projet de décision de la Commission autorisant le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du TDC en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

Les droits du TDC applicables aux tabacs fabriqués ont été fixés par décision du Conseil du 6.2.62 (J.O. 15 du 28.2.62). A cette occasion, la Commission avait attiré l'attention du Conseil sur les difficultés dans lesquelles se trouvaient les pays du Benelux pour mettre en vigueur ces droits en raison du système fiscal applicable dans ces pays. Ce système, prévoyant des droits d'accise basés sur le prix de vente au détail, aurait entraîné une amplification de l'incidence des droits de douane telle que les importations en auraient été sérieusement entravées. En effet, les pays du Benelux ont, depuis, sollicité de la Commission le recours à l'art. 26 pour certains tabacs fabriqués (cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer, à mâcher ou à priser). Les autorisations sollicitées ont chaque fois été accordées pour la durée d'un an. Pendant les mois de mai et juin 1970, les pays du Benelux ont demandé une proroga-

1.7.70  
(suite)

tion de l'autorisation actuellement en cours et dont l'échéance est fixée au 30.6.70. La Commission a décidé de donner une suite favorable à cette nouvelle requête et d'accorder aux pays du Benelux l'autorisation de différer tout rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du TDC pour les tabacs fabriqués en cause, tout en limitant cette autorisation au 30.6.71 afin qu'elle puisse être reconsidérée à la lumière des résultats des travaux en cours concernant l'harmonisation des fiscalités internes des pays de la Communauté. (Doc. COM (70) 743)

Amitiés

B. Olivi

